

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize, le vendredi 16 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué le 9 décembre 2016, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame la Maire, Elisabeth DAILLY.

ÉTAIENT PRESENTS :

Mme DAILLY, Mme BORDE, M. COLINET, M. BERNARD, Mme AOUT, M. JACSON, Mme RICHARD, M. VOISIN, Mme PICHETTO, Mme MOREAU, M. GARCIA, Mme DAMON, M. GERARDIN, Mme BAUTHIAN, M. SIRONI, M. HELIE, M. ECHEVIN.

POUVOIRS :

M. RAGU à Mme DAILLY	Mme ROUSSEAU à Mme RICHARD
M. MEUNIER à Mme AOUT	M. GAUTRELET à M. COLINET
Mme PICARD à Mme MOREAU	M. COUGOULIC à M. GARCIA
Mme CORMON à M. BERNARD	Mme MANDON à M. JACSON
Mme BOURDIER à Mme BORDE	M. ISHAQ à Mme DAMON
Mme BOUFFENY à M. VOISIN	

ABSENTE :

Mme PALVADEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. COLINET

Mme. DAILLY communique les décisions du maire qui ont été prises au 4ème trimestre 2016.

Décision n° 6 : Décision pour rester en justice, affaire Grilleau avec la Cour d'appel de Paris.

Décision n°7 : Décision pour attributions du marché "nettoyage des locaux et vitreries des bâtiments communaux."

Décision n°8 : Demande des fonds d'aide d'urgence au Conseil Général pour la mairie d'Etrechy impactée par les inondations de mai, juin 2016.

Décision n°9 : Décision pour attribution du marché "fournitures administratives, scolaire, matériel pédagogique, jeux et jouets."

Décision n°10 : Décision du logement 10, bld.des Lavandieres.

Décision n°11 : Décision du logement 18, avenue Foch.

Mme. DAILLY demande l'accord pour retirer les deux délibérations concernant la SEE pour des raisons de manque de renseignements techniques qui n'ont pas été communiqués par la SEE.

Mme. DAILLY propose que les deux délibérations soient présentées au premier trimestre 2017. Les contrats doivent passer à la CC, mais Mme la préfète n'a pas clarifié sa position concernant l'application du schéma intercommunal, ce qui induit que les contrats n'ont pas encore été transférés. Le conseil municipal aura donc la possibilité de délibérer sur ce point.

Mme. DAILLY informe qu'elle a reçu une demande de la part de "Etrechy Bleu Marine" pour présenter une motion "Commune sans migrants".

Mme. DAILLY explique que cette motion n'est pas applicable en IDF. La motion engage la responsabilité de la commune, il s'agit de voter une commune sans migrants.

Elle demande l'avis du Conseil Municipal afin d'incorporer ou non cette motion à l'ordre du jour.

Avec 2 votes pour, 3 absents et 24 contre cette intégration,

Mme. DAILLY indique donc que cette motion ne sera pas intégrée à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Mme. DAILLY informe qu'elle a reçu des remarques sur le procès-verbal du Conseil, Municipal précédent de la part de M. Ishaq sur les comptes rendus du Comité Technique. Les demandes ont été prises en compte et intégrées. M. Ishaq demande de recevoir les procès verbaux. Mme. Dailly rappelle que conformément à la réglementation, les compte- rendus du Comité Technique ne peuvent être communiqués à des membres externes et sont uniquement destinés à l'administration.

N° 80/2016 - REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DES FILIERES ADMINISTRATIVE, SPORTIVE ET SOCIALE DE LA COMMUNE D'ETRECHY

Mme. DAILLY annonce que le Comité Technique a été réuni en décembre 2016. La délibération a été rediscutée et le Comité Technique a donné un avis négatif sur l'instauration de la prime avec une part variable et une part fixe. Leurs arguments portent sur un prétendu manque d'objectivité quant à l'attribution de la prime induit par l'existence d'une part variable.

Mme. DAILLY propose de voter cette délibération.

Mme DAILLY présente le rapport.

Suite à une évolution des règles applicables pour **les filières administrative, sociale et sportive**, il est nécessaire de modifier le régime indemnitaire existant de la manière suivante :

- **Suppression des primes suivantes :**

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) ;
- Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) ;
- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;

- **Création des primes suivantes :**

- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP),
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Élections (IFCE),

- **Maintien des primes suivantes :**

- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- Prime de fin d'année (versée en deux parties, en juin et en novembre).

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, le Maire propose une refonte en un seul texte du Régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de ces filières de la commune d'ETRECHY.

Concernant les agents de la filière technique, nous sommes dans l'attente des arrêtés ministériels applicables qui devraient paraître dans les mois à venir.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 précisant les modalités de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour le corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu les délibérations 59/1999, 38/2010, 34/2012 et 85/2015 portant sur le régime indemnitaire des agents de la commune d'Etréchy,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2016,

Considérant l'évolution des règles applicables au régime indemnitaire des agents territoriaux des filières administrative, sportive et sociale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer un nouveau régime indemnitaire conformément à ces nouvelles dispositions réglementaires,

Le Maire propose à l'assemblée,

TITRE 1 : Instauration du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit privé (types emplois d'avenir) et de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, Éducateurs des APS et ATSEM.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La classification des groupes de fonction est détaillée en annexe 2.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise
- Le niveau de technicité
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Cette part fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les deux ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle qui se déroule en fin d'année.

- Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

TITRE 2 : Instauration de la PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS DE DIRECTION

Article 1 : Bénéficiaires :

Sont concernés les agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants,
- directeur général et directeur des délégations du CNFPT,
- directeur des établissements publics sur la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988.

Article 2 : Montant :

Le versement de cette prime est mensuel.

Le montant de la prime est calculé par application d'un taux maximum de 15 % du traitement brut (hors indemnité de résidence, primes et supplément familial de traitement (SFT)).

TITRE 3 : Instauration de l'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS (IFCE)

Article 1 : Bénéficiaires :

La rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie pour les autres agents.

Cette indemnité s'adresse donc aux agents qui participeront à l'organisation des scrutins des différentes élections (présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums) et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 2 : Montant :

Le montant individuel maximum de l'indemnité complémentaire est plafonné à 2 170.38 €.

Article 3 : Modalités de versement

L'autorité territoriale procède aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion de chaque tour de scrutin des élections, dans la limite du montant individuel maximum autorisé.

TITRE 4 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Article 1 : Les agents concernés :

Depuis 2002, il n'existe plus de liste préétablie de cadres d'emplois ou de grades territoriaux éligibles aux IHTS.

Les agents territoriaux pouvant prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires, doivent seulement remplir les conditions suivantes :

- Relever à temps complet, ou non complet d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B (sans indice plafond depuis 2007).
- Réaliser effectivement des travaux supplémentaires qui feront l'objet d'un contrôle par l'autorité territoriale.

Article 2 : La nature des travaux :

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Article 3 : Le calcul et attribution des heures :

Les indemnités seront exclusivement versées, à titre exceptionnel, après accord du responsable de service, chaque fois que les circonstances ou conditions de fonctionnement ne permettront pas leur récupération sur les bases légales d'une heure récupérée pour une heure travaillée sans majoration pour les week-end ou jours fériés.

Lorsqu'elles sont versées, ces indemnités seront attribuées et calculées selon le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, qui prévoit les taux de majoration réglementaires.

De manière générale, les heures de nuit, de dimanche et jours fériés seront rémunérées.

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Article 4 : Le cumul :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec :

- le RIFSEEP,
- la concession, même gratuite, d'un logement de fonction.

TITRE 5 : PRIME DE FIN D'ANNEE

Cette ancienne prime d'assiduité s'inscrit en complément du régime indemnitaire réglementé au titre des avantages collectifs acquis, reposants sur un dispositif antérieur à 1984.

Article 1 : Les agents concernés :

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, contrats aidés.

Article 2 : Le montant de la prime :

La prime de fin d'année est versée pour chaque agent, en juin et en novembre.

Le montant annuel de cette prime a été fixé à hauteur de 731.76 €, (pour un agent à temps complet).

Le montant est proportionnel au temps de travail effectif (temps non complet, temps partiel).

Elle ne donne plus lieu à minoration pour absence, depuis la mise en place du Régime indemnitaire en 1999.

TITRE 6 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE ORDINAIRE ET AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE :

Durant une période de congé annuel ou d'autorisation spéciale d'absence, l'agent conserve l'intégralité de sa rémunération, soit :

- le traitement indiciaire,

- le supplément familial de traitement,
- la NBI,
- les primes et indemnités.

LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'agent en activité, empêché de remplir ses fonctions du fait de son état de santé, est placé en congé et n'occupe plus son emploi. Mais il est considéré comme restant en activité au sens de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 et à ce titre, bénéficie de tous les droits du fonctionnaire dans cette position, (notamment de son traitement de base indiciaire, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire). Ainsi, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Par voie de conséquence, le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé maladie. Cette suspension donne lieu à notification par arrêté.

- Situation dans laquelle s'applique une minoration du régime indemnitaire :

Les congés de maladie ordinaire (à l'exclusion des accidents de travail, des congés de longue maladie et longue durée, maladie professionnelle, congés maternité, congés paternité et autorisation spéciale d'absence).

- La modulation du régime indemnitaire :

Considérant que le versement du régime indemnitaire est lié à l'exercice des fonctions, il sera suspendu pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1 /2,5 ème de la prime mensuelle, (soit 1/30e de la prime annuelle).

En cas d'absence de plus de 2 jours ½, la suspension s'effectuera à partir du mois suivant, dans la limite du montant annuel. C'est-à-dire, la suspension s'échelonne dans la limite d'une année glissante, dès le mois suivant l'absence.

Par exemple, un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 10 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 4 mois.

Chaque agent, concerné par cette suspension du régime indemnitaire liée à son état de santé recevra un échéancier de ses retenues avec son bulletin de salaire.

- Les différentes primes et indemnités modulables :

Sont concernés par la suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour indisponibilité physique : toutes les primes et indemnités sauf : les IHTS et la prime de fin d'année.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (Mme BAUTHIAN, M. ISHAQ, Mme DAMON, M. GERARDIN, M. SIRONI),

ADOpte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

N° 81/2016 - MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT A CONCESSION DE LOGEMENTS COMMUNAUX

Mme. DAILLY informe que Mme Martinez sera nommée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services au 1er janvier 2017. À cette occasion, a été mise à jour la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

Mme DAILLY présent le rapport.

Suite à la nomination de Mme MARTINEZ au poste fonctionnel de Directrice Générale des Services le 1^{er} janvier 2017, il convient de modifier en conséquence la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 octobre 2015,

Vu la délibération 74/2015 du 30 octobre 2015,

Considérant la nécessité de modifier la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué selon les conditions suivantes :

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

FIXE la liste des emplois et logements communaux concernés, comme suit :

Cadre d'Emploi	Logement	Conditions
Agent Filière Technique Assurant des fonctions de gardiennage.	12 bis Bld des Lavandières	Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA)
Agent Filière Technique Assurant des fonctions de gardiennage.	12 Bld des Lavandières	Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA)
Agent Filière Technique Assurant des fonctions de gardiennage.	10 Bld des Lavandières	Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes (COPA)
Agent Filière Technique Assurant des fonctions de gardiennage.	7 rue de la Butte St Martin	Nécessité Absolue de Service (NAS)
Agent Filière Administrative Assurant les fonctions de DGS	2 Bld de la Gare	Nécessité Absolue de Service (NAS)

N° 82/2016 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU SEIN DE LA MAIRIE D'ETRÉCHY (91)

Mme. DAILLY informe qu'une personne du CIG sera présente à la mairie pour former les élus du CHSCT concernant la prévention des risques professionnels.

Mme. DAMON demande qui va bénéficier de cette formation.

Mme. DAILLY répond que ce sera 4 représentants de la mairie (Maire, DGS, DRH et 1 chef de service-Mme Labaye) et 4 élus (représentants du personnel) du Comité Technique.

Mme. DAMON demande pourquoi est nécessaire cette formation.

Mme. DAILLY répond que depuis 2014 c'est devenu obligatoire.

Mme DAILLY présente le rapport.

Le CHSCT a pour mission de contribuer et d'améliorer la protection de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des agents d'une collectivité. Il est composé de représentants de la collectivité, désignés par l'autorité territoriale, et de représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales.

Au cours du premier semestre de leur mandat, les membres représentants du personnel bénéficient d'une formation obligatoire d'une durée minimale de cinq jours (art. 8 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985).

Bien qu'il n'existe pas d'obligation de formation pour les représentants de la collectivité, pour une meilleure prise en compte des questions de santé et de sécurité au travail, il est conseillé de former l'ensemble des membres.

Pour ce faire, le CIG de Versailles a proposé à la commune d'Etréchy de dispenser cette formation à l'ensemble des membres du CHSCT.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer la convention qui permettra au CIG d'effectuer ladite formation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Maire ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion pour une mission de Conseil en Prévention des Risques Professionnels,

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

N° 83/2016 - MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme DAILLY informe qu'a été réalisée une refonte des statuts de la CCEJR suite à une extension du périmètre par adjonction des communes de Boissy-sous-St-Yon, Lardy et St-Yon.

Mme DAILLY informe qu'auront lieu deux changements, à savoir la disparition des compétences Police Intercommunale et droit du sol parce-qu'elles sont considérées comme des compétences communales. Cependant, comme ces services sont aujourd'hui des services communs, la commune passera des conventions avec la Communauté de Communes afin de maintenir cette collaboration. Enfin, il a été rajouté aux statuts la compétence gens de voyage et les compétences eau et assainissement.

Mme DAILLY présent le rapport.

Les statuts de la Communauté de Communes ont connu plusieurs évolutions depuis sa création en 2003.

Cette année, une refonte a été nécessaire du fait des modifications législatives (affectant notamment le mode de désignation des conseillers communautaires) et de l'extension du périmètre par l'adjonction des communes de Boissy-sous-St-Yon, Lardy et St-Yon.

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le conseil municipal de chaque commune membre d'une Communauté de Communes dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver ces modifications statutaires.

Vu l'arrêté préfectoral n°2003- SPE/BAC/CC du 27/10/2003 portant création de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DRCL/00438 du 22/12/2004 portant extension de son périmètre, par adjonction des communes de Boissy-le-Cutté et St-Sulpice-de-Favières,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/662 du 8/9/2015 portant extension de son périmètre, par adjonction des communes de Boissy-sous-St-Yon, Lardy et St-Yon,

Vu le code électoral,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°79/2016 du Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en date du 17 novembre 2016 approuvant les modifications issues de ladite refonte,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à une refonte des statuts communautaires intégrant les modifications résultant des dispositions ci-dessus,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, avec **27** voix **POUR**, **1 ABSTENTION** (M. RAGU),

APPROUVE les statuts modifiés tels que proposés et annexés.

N° 84/2016 - CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU GIRATOIRE RN20 – RD148 ET DES ABORDS

M. COLINET présente le rapport.

Le giratoire RN20-RD148 appartient au domaine public du Département de l'Essonne. Jusqu'à présent, l'entretien des ces espaces verts était assuré par les services du Département à raison de deux à trois fois par an.

Dorénavant, la gestion de l'entretien sera assurée par les services communaux. En contrepartie de cette prise en charge, le Département a procédé au retrait des pins envahis de chenilles processionnaires et a implanté de nouveaux arbustes (notamment un olivier).

M. HELIE trouve dommage de couper des pins pour des chenilles.

M. COLINET répond qu'ils sont trop attaqués, mais en contrepartie seront plantés des oliviers.

Mme DAMON demande si les oliviers seront plantés au même endroit.

Mme DAILLY répond que non, parce que cela peut être porteur de maladies.

Il convient aujourd'hui de contractualiser cette démarche par le biais d'une convention. Elle aura pour objet de définir les obligations respectives de la COMMUNE d'Étréchy et du Département de l'Essonne, en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation de tous ces espaces verts du giratoire RN20 – RD148 et des abords (conformément au plan joint).

La présente convention précise les conditions dans lesquelles la COMMUNE est autorisée à entretenir les biens du domaine public départemental ci-dessus désignés.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'approuver la convention concernant l'entretien et l'exploitation de tous les espaces verts du giratoire RN20 – RD148 et des abords,

AUTORISE Madame La Maire à signer ladite convention.

N° 85/2016 - ACQUISITION DE TERRAIN
Régularisation foncière rue Jean Moulin

M. BERNARD présente le rapport.

M. MARIOLLE est propriétaire d'une parcelle de terrain sise 18 rue Jean Moulin et référencée comme suit :

Référence cadastrale	Surface en m ²	Lieu-dit	Zonage PLU
Portions de la parcelle ZO n°102	37m ²	Rue Jean Moulin	UE

Ce bien actuellement situé sur le domaine public constitue l'emprise du trottoir rue Jean Moulin. Une régularisation par la voie d'une cession à la commune est donc nécessaire pour remédier à cette situation.

Un accord est intervenu entre le propriétaire et la commune sur la base de 740 euros, la commune s'engageant à financer les frais de géomètre à hauteur de 200 euros.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser le Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle concernée pour une contenance de 37m² et pour un montant de 740 euros.



Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant l'accord amiable entre la Commune et M. MARIOLLE propriétaire de la parcelle cadastrée ZO 102 sise au 18 rue Jean Moulin,

Considérant que la parcelle désignée ci-dessus supporte une partie du domaine public,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain afin de régulariser l'emprise affectée au domaine public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame la Maire à réaliser l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée désignée ci-dessus pour une contenance de 37m² et pour un montant de 740 euros,

AUTORISE Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié,

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2016.

N° 86/2016 - ACQUISITION DE TERRAIN
Régularisation foncière avenue d'Ostrach

M. BERNARD présente le rapport.

M. MARIOLLE est propriétaire d'une parcelle de terrain sise 7 Avenue d'Ostrach et référencée comme suit :

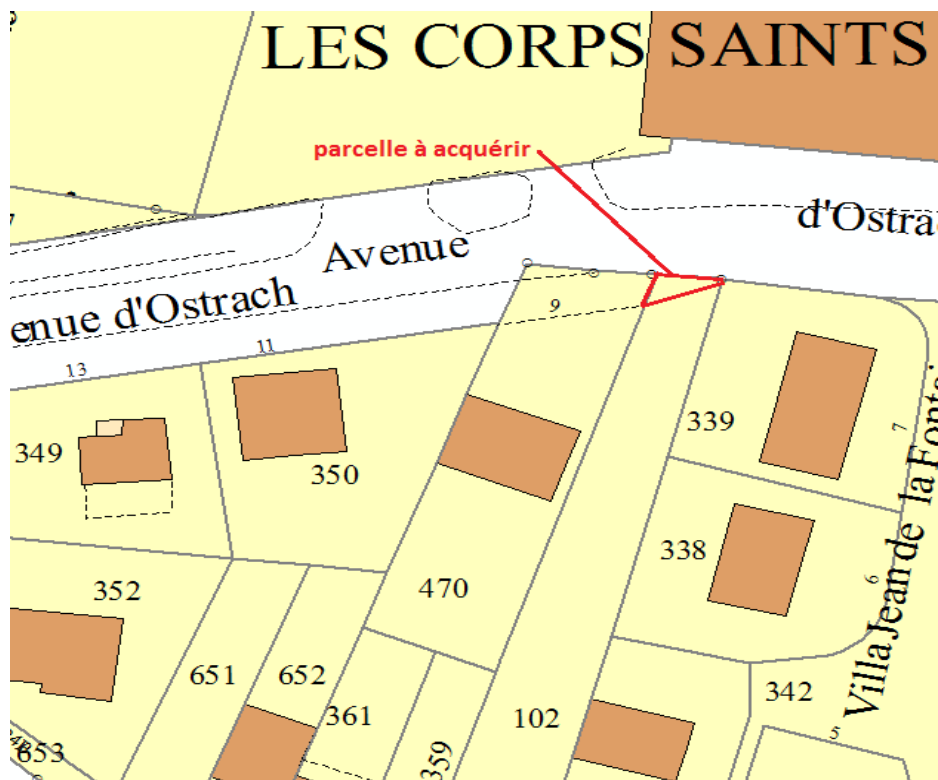
Référence cadastrale	Surface en m²	Lieu-dit	Zonage PLU
parcelle ZO n°102 pour partie	7m ²	Avenue d'Ostrach	UE

Ce bien est actuellement situé en saillie sur le domaine public faute d'être aligné sur les propriétés voisines.

La régularisation de cette situation passe par une cession à la commune du triangle concerné.

Un accord est intervenu entre Monsieur MARIOLLE et la commune sur la base de 140 euros, la commune s'engageant à financer les frais de géomètre à hauteur de 100 euros.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à réaliser l'acquisition de 7 m² à prendre sur la parcelle cadastrée ZO n°102 pour un montant de 140 euros.



Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant l'accord amiable entre la Commune et M. MARIOLLE, propriétaire de la parcelle cadastrée ZO 102 sise au 7 avenue d'Ostrach,

Considérant que la parcelle cadastrée désignée ci-dessus constitue l'alignement par rapport à l'avenue d'Ostrach,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain afin de régulariser l'alignement par rapport au domaine public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame la Maire à réaliser l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée désignée ci-dessus pour une contenance de 7m² et pour un montant de 140 euros,

AUTORISE Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié,

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2016.

N°87/2016 - ACQUISITION DE TERRAIN

Parcelle ZB 46 sise au lieudit les Hardenelles d'une superficie de 985m²

M. BERNARD présente le rapport.

La parcelle cadastrée ZB 46 appartenant aux consorts HORECZKO est classée au PLU en emplacement réservé n°1 en zone N destinée à la création d'un bassin de rétention. Son acquisition permettra de finaliser l'assiette foncière nécessaire à cette réalisation.

Un accord a été recherché avec les propriétaires indivis pour l'achat de ladite parcelle sur la base de 1000 euros. Cette transaction n'a pas fait l'objet d'une estimation du service du domaine, le montant de 1000 € étant inférieur au seuil de consultation obligatoire (75 000€).

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à acquérir la parcelle cadastrée ZB n°46 pour un montant de 1000 euros, d'autoriser Madame la Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer l'acte notarié et tous documents afférents à cette transaction et de dire que la somme nécessaire à cette acquisition sera inscrite au budget 2017.

M. BERNARD : Informe qu'est prévue la réalisation d'un bassin de rétention d'eau.

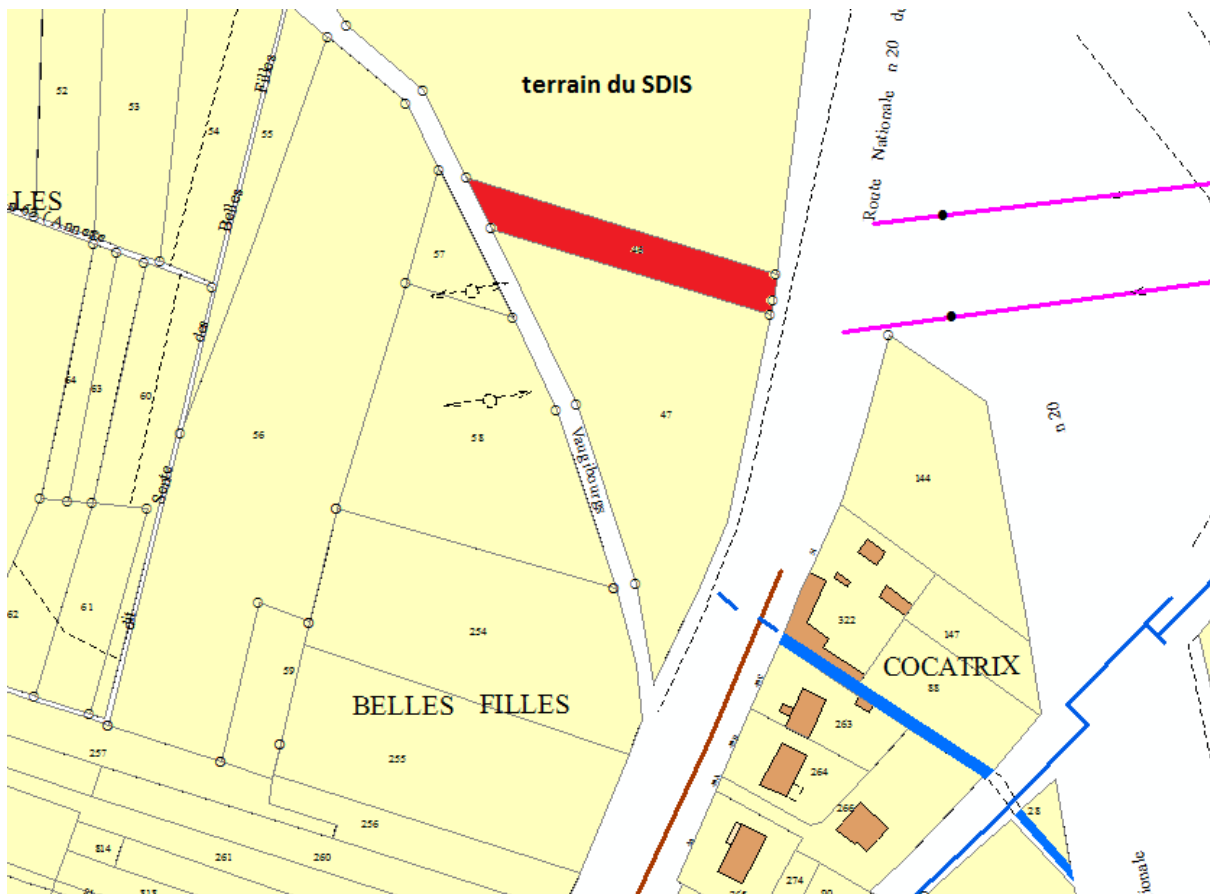
Mme. AOÛT demande pourquoi.

Mme DAILLY répond que suite aux inondations de 2016, cette réalisation est préconisée par la SEE qui a établi un diagnostic.

M. BERNARD ajoute que seront réalisées d'autres acquisitions de terrains, pour faire d'autres bassins de rétention d'eau en amont des Chasse-Lièvres.

Mme. DAILLY ajoute que ce sont des bassins prévus pour des pluies centennales, qui permettent de « faire tampon ».

L'eau qui descend de Chauffour passe par une canalisation qui n'est pas assez large. Il y a déjà un premier tampon de rétention en bas du terrain des pompiers et à la suite seront installés d'autres bassins tampon.



Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant la nécessité de se rendre acquéreur de la parcelle ZB 46 d'une superficie de 985m² afin de réaliser un bassin de rétention,

Considérant l'accord amiable entre la Commune et les consorts HORECZKO propriétaires de ladite parcelle,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame la Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée ZB 46 pour une contenance de 985m² et pour un montant de 1000 euros,

AUTORISE Madame la Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié,

AUTORISE l'étude notariale de maître Lafargue, notaire à SEMUSSAC (17120), notaire des propriétaires, à procéder à toutes formalités préalables et à signer l'acte notarié,

DIT que la somme nécessaire à cette acquisition sera inscrite au budget 2017.

N°88/2016 - CESSION DE PARCELLES BOISEES

M. BERNARD présente le rapport.

CESSION DE PARCELLES BOISEES

Depuis plusieurs années la commune d'Etréchy est engagée dans un processus de rachat des différentes parcelles boisées présentes sur la commune. Ces acquisitions éparses ne permettant ni l'entretien ni l'aménagement, un accord a été recherché avec l'Agence des Espaces Verts d'Ile de France, propriétaire de la forêt régionale pour en permettre l'aménagement et l'ouverture au public.

L'acquisition de ces parcelles s'étant faite au cours du temps et ayant été partiellement financée par le département au titre des Espaces Naturels et Sensibles, il a été convenu qu'en échange de l'entretien et de l'aménagement, la cession de ces parcelles à l'AEV interviendrait pour l'euro symbolique.

La cession concerne plusieurs parcelles cadastrées comme suit:

Section	Numéro	Lieu Dit	m ²	nature
C	348	saint Nicolas	638	bois
ZH	23	Les friches	2620	bois
C	299	La Roche Plate	521	bois
C	289	La Roche Plate	1419	bois
C	282	Les petits bois du Roussay	949	bois
C	186	Les bates	185	bois
C	151	Les bates	375	bois
C	208	Les bates	2127	bois
C	132	La Vauboisienne	759	bois
C	130	La Vauboisienne	777	bois
C	410	La Vauboisienne	1140	chemin
ZM	257	La Vauboisienne	1490	bois
C	114	La Vauboisienne	426	bois
ZM	214	La Vauboisienne	800	chemin
C	103	La Vauboisienne	547	bois
C	698	Bois du Roussay	2389	chemin
C	68	La Vauboisienne	3240	bois
C	73	La Vauboisienne	991	bois
C	74	La Vauboisienne	1189	bois
C	36	Les Parpins	1177	bois
D	54	Les Plantes	1537	bois
D	71	Les Plantes	1507	bois
D	91	Les Plantes	254	bois
D	53	Les Plantes	415	bois
D	138	La Garenne	860	bois
C	5	La Roche Benotte	353	bois
C	695	Le Roussay	163	chemin
ZN	564	Le Roussay	71	chemin
ZN	622	Le Roussay	53	chemin
ZN	453	Le Roussay	116	chemin
C	277	Les petits bois du Roussay	847	bois
C	272	Les petits bois du Roussay	753	bois
C	196	Les Bates	701	bois
C	199	Les Bates	116	bois
C	49	La Vauboisienne	1676	bois
C	96	La Vauboisienne	2167	bois
surface totale de cession envisagée			35348	

Cette cession comprend également les chemins d'accès dont l'entretien reviendra à l'AEV.

Sur le plan ci-dessous se trouvent en rose les propriétés appartenant déjà à l'AEV et en jaune celles cédées par la mairie.

M. JACSON demande : Est-ce que les parcelles boisées correspondent aux traits jaunes du plan. N'y a-t-il pas des erreurs dans les plans ? Il s'agit d'un parking qui se situe le long de la forêt et dont l'association syndicale de du Roussay est propriétaire d'une partie.

Mme DAMON demande si les élus seront tenus au courant de l'entretien des ces parcelles ?

Mme DAILLY répond que l'AEV informe toujours quand ils interviennent.

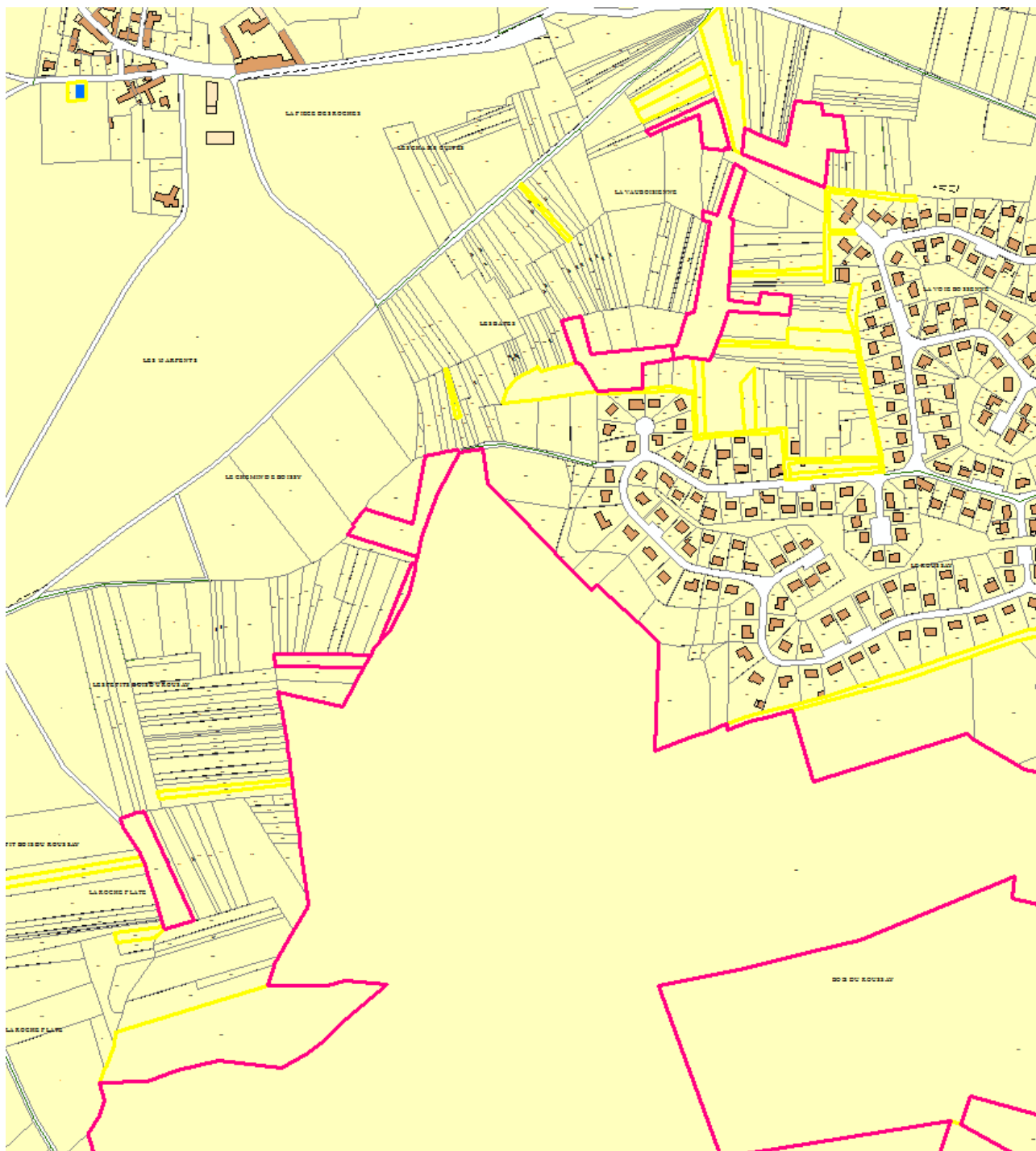
Mme DAILLY propose de voter cette délibération en retirant les deux parcelles qui concernent le parking.

M. JACSON informe qu'il va faire la vérification pour les deux parcelles. Des travaux importants vont avoir lieu sur la pelouse calcaire de la forêt régionale.

M. BERNARD donne des documents pour que tout le monde comprenne en quoi consistent les travaux qui vont avoir lieu sur le site de la forêt régionale en février 2017. L'AEV va procéder à des travaux de débroussaillage et d'abatage dans les prairies de calcaire en contrebas du parking. Le chantier est issu d'une étude écologique qui a mis en évidence la nécessité de restaurer les dunes de sable envahies actuellement par les pins et ensuite les pelouses calcaires par la végétation et quelques arbres. Les pelouses calcaires et sableuses ont un rôle stratégique pour la biodiversité. Leur présence dans la forêt d'Etrechy apporte une valeur réelle à la forêt tant au niveau écologique que paysager. Aujourd'hui elles sont considérées comme de simples friches, sans l'intervention de l'homme elles ont tendance à disparaître. Des panneaux seront installés sur place pour informer et sensibiliser les promeneurs. Les travaux consistent à débroussailler et couper les arbres responsables de la fermeture du milieu. Sur les dunes l'opération sera plus visible avec l'abatage d'environ 320 arbres. Les arbres seront sélectionnés avec l'ONF au mois janvier 2017. Un soin particulier sera apporté à l'opération de façon à ce que les engins ne tassent pas le sol.

M. BERNARD explique que cette opération s'inscrit dans le cadre des mesures compensatoires ; pour compenser les impacts environnementaux, résiduels de l'aménagement de la ligne 15 du Grand Paris Express. L'AEV a été sollicitée pour trouver des mesures compensatoires qui sont encadrées par une convention entre AEV et la société gérant les travaux du Grand Paris qui prend en charge les coûts des travaux et le suivi après travaux. La durée du suivi sera celle de la convention donc 100 ans.

Mme DAILLY propose d'organiser une réunion publique samedi 28 janvier 2017.



Cette cession s'inscrit dans un projet global d'aménagement de ces espaces boisés, d'autres acquisitions à l'initiative et aux frais de l'AEV seront donc indispensables.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le principe de cession des parcelles boisées cadastrées comme suit pour la somme symbolique de 1 euro en raison des coûts d'aménagement et d'ouverture qui seront supportés par l'Agence des Espaces Verts

Section	Numéro	Lieu Dit	m ²	nature
C	348	saint Nicolas	638	bois
ZH	23	Les friches	2620	bois
C	299	La Roche Plate	521	bois
C	289	La Roche Plate	1419	bois
C	282	Les petits bois du Roussay	949	bois
C	186	Les bates	185	bois
C	151	Les bates	375	bois
C	208	Les bates	2127	bois
C	132	La Vauboisienne	759	bois
C	130	La Vauboisienne	777	bois
C	410	La Vauboisienne	1140	chemin
ZM	257	La Vauboisienne	1490	bois
C	114	La Vauboisienne	426	bois
ZM	214	La Vauboisienne	800	chemin
C	103	La Vauboisienne	547	bois
C	698	Bois du Roussay	2389	chemin
C	68	La Vauboisienne	3240	bois
C	73	La Vauboisienne	991	bois
C	74	La Vauboisienne	1189	bois
C	36	Les Parpins	1177	bois
D	54	Les Plantes	1537	bois
D	71	Les Plantes	1507	bois
D	91	Les Plantes	254	bois
D	53	Les Plantes	415	bois
D	138	La Garenne	860	bois
C	5	La Roche Benotte	353	bois
C	695	Le Roussay	163	chemin
ZN	564	Le Roussay	71	chemin
ZN	622	Le Roussay	53	chemin
ZN	453	Le Roussay	116	chemin
C	277	Les petits bois du Roussay	847	bois
C	272	Les petits bois du Roussay	753	bois
C	196	Les Bates	701	bois
C	199	Les Bates	116	bois
C	49	La Vauboisienne	1676	bois
C	96	La Vauboisienne	2167	bois
surface totale de cession envisagée			35348	

AUTORISE Madame la Maire ou l'Adjoint Délégué à l'urbanisme en cas d'empêchement à signer la promesse de vente et l'acte notarié ou toutes pièces afférentes,

L'ordre du jour est fini.
La séance est levée à 21h45.

Mme DAILLY a reçu 3 questions.

Groupe ETRECHY, ENSEMBLE et SOLIDAIRES

1) Robert Pesant, fusillé le 16 décembre 1941, «Mort pour la France» : son nom n'est toujours pas inscrit sur le Monument aux Morts de la Commune d'Etréchy, et ce, malgré :

- les 300 signatures recueillies en décembre 2015,

- la loi 2012-273 du 28 février 2012,

- votre déclaration, il y a juste un an, dans "Le Parisien" : «je ferai inscrire Robert Pesant sur le monument».

Comme le 26 novembre 2010, le 25 mars 2011, le 24 juin 2011, le 26 septembre 2014, nous réitérons notre question relative à l'inscription de Robert Pesant, "victime de la répression de la Résistance par Vichy et les nazis", sur notre Monument aux Morts : quand ?

Réponse : En 2017.

2) Très régulièrement depuis 2 mois, les panneaux lumineux n'affichent plus rien, parfois 4 jours par semaine. Ils n'ont même pas été mis à l'heure d'hiver avant que nous le signalions 5 jours après la date. Ils ne donnent plus les dates des Conseils municipaux et intercommunautaires, n'informent pas sur l'enquête publique en cours de la déchèterie, ni sur la consultation du dossier des antennes Free. De même, l'information sur les transports rendus gratuits aurait pu intéresser les concitoyens et être spontanément lancée (nous l'avons même évoqué en Agenda 21). Quelle est l'organisation actuelle et pourquoi cette absence de suivi ?

Réponse : Suite à un changement du poste informatique gérant les panneaux lumineux, nous avons en effet rencontré des problèmes techniques. Cependant, nos services veillent quotidiennement à leur bon fonctionnement.

3) Comme les travaux du cimetière sont programmés pour cette année, nous vous proposons de réfléchir ensemble à un autre type de cimetière, laissant la place à la verdure, et permettant aux futurs défunts de choisir de ne pas avoir une sépulture totalement minérale, comme le souhaitent les nouvelles générations (étude du Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie, Credoc). Acceptez-vous d'étudier cette alternative et de rencontrer les initiateurs de ce type de projets afin d'en débattre ?

Réponse : À l'origine du projet, nous avons mené des études pour l'implantation d'un cimetière paysager. Cependant, les aménagements de ce type ne favorisent pas l'optimisation de l'espace et sont de surcroît particulièrement coûteux.